

Délibération 2020-23 Conseil d'administration du 12 mars 2020

Objet : modification du règlement financier de la CNRACL

M. Domeizel, président de séance, rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article 13 - 4° et 6° du décret n°2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au Conseil d'administration pour délibérer sur le règlement financier et l'orientation générale de la politique de placement des actifs gérés,

Vu l'article R139-12 du code de la sécurité sociale qui fixe le cadre formel des règlements financiers et politiques de placements des organismes sociaux,

Vu le décret n°2015-513 du 7 mai 2015 pris pour l'application de l'ordonnance n°2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de réassurance et leur exercice et relatif aux actifs de placements éligibles,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu l'article L533-22-1 modifié du Code Monétaire et Financier sur la contribution des organismes sociaux à la transition énergétique et écologique,

Vu la délibération n°2009-9 du 8 avril 2009 portant approbation de l'orientation générale de la politique de placement des actifs gérés de la CNRACL,

Vu la délibération n°2015-63 du 17 décembre 2015 portant modification du règlement financier de la CNRACL approuvé par la délibération n°2009-10 du 8 avril 2009 et modifié par les délibérations n°2010-5 du 1er avril 2010 et n°2012-2 du 6 mars 2012,

Vu la délibération n°2018-41 du 28 septembre 2018 qui approuve la Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022,

Vu le chapitre 1.2 de la COG 2018-2022 qui vise à assurer les équilibres financiers et de trésorerie du régime,

Vu l'article 70 du règlement intérieur qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner l'orientation générale de la politique de placement des actifs gérés,

Vu l'avis favorable de la commission des comptes élargie au bureau, dans sa séance du 11 mars 2020,

- considérant la dégradation de la situation financière du régime,
- compte tenu des nouvelles modalités de financement depuis 2019

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, approuve les modifications apportées au règlement financier figurant dans le tableau joint.

Bordeaux, le 12 mars 2020

Le secrétaire administratif du Conseil,

Michel Sargeac

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

Vu l'article R623-10-3 du code de la Sécurité Sociale,

Vu l'article 13-4° du décret n°2007-173 du 7 févier 20 07, relatif à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

Par Vu la délibération n°2009-10 du 8 avril 2009,

modifiée par les délibérations n°2010-5 du 1er avril 2010, la délibération n°2012-2 du 6 mars 2012, et la délibération n°2015-63 du 17 décembre 2015,

Adopte dans sa séance du 12 mars 2020, par la délibération n°.....le règlement financier suivant :

Pages	Règlement financier : version en vigueur	Règlement financier : propositions de modifications
4- Préambule	La gestion financière du régime consiste à placer les excédents de trésorerie du régime sur des actifs financiers essentiellement de court terme.	La gestion financière du régime consiste à placer les excédents de trésorerie du régime sur des actifs financiers essentiellement de court terme et à mobiliser des financements externes quand la situation de trésorerie l'exige.
5- 1ère partie – manuel de procédure II- Echanges d'informations entre les services II-1 Placement	Le service gestionnaire établit les ordres de placements et les communique au service bancaire correspondant qui assure leur enregistrement dans les systèmes. Les opérations sont déversées automatiquement vers le service dédié pour exécution, puis règlement et livraison.	Le service gestionnaire établit les ordres de placements et les communique au service bancaire correspondant conservateur-teneur de comptes qui assure leur enregistrement dans les systèmes. Les opérations sont déversées automatiquement vers le service dédié pour exécution, puis règlement et livraison.
7-	V.2 Financements	V.2 Financements
V- Organismes financiers auxquels la	En fonction de sa structure financière, la CNRACL peut avoir recours à des ressources non permanentes. Cette	En fonction de sa structure financière, la CNRACL peut avoir recours à des ressources non permanentes. Cette

Caisse a recours
V.2
Financements

disposition est soumise à autorisation des ministères de tutelle dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale.

Dans le cas où la CNRACL bénéficie de cette autorisation, le choix de ou des établissements financeurs est réalisé par contrat(s) passé(s) par le service gestionnaire après consultation préalable d'au moins trois établissements bancaires ou financiers.

Le service gestionnaire rend compte de la mise en œuvre de cette consultation et de ses suites à la commission des comptes la plus proche.

Si le financement s'effectue selon les dispositions de l'article L. 139-3 du code de la sécurité sociale, le service gestionnaire est préalablement autorisé par le Conseil d'administration à signer la convention.

Lorsque pour une raison autre que sa structure financière, la **CNRACL** risquerait de ne pas disposer des sommes pour payer les charges de fin de mois (par exemple encaissement tardif des cotisations), la Caisse des Dépôts dans sa fonction de teneur de compte met à la disposition du fonds, après signature d'un contrat, les disponibilités nécessaires movennant une rémunération déterminée à l'avance.

disposition est soumise à autorisation des ministères de tutelle dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale.

Depuis 2019, dans le cadre d'une convention signée avec le régime, l'ACOSS apporte l'essentiel des financements au régime. Cette convention est revue au moins une fois par an afin de s'adapter aux évolutions du régime, de la règlementation, et des marchés financiers.

Dans le cas où la CNRACL bénéficie de cette autorisation, Le choix de ou des d' établissements financeurs autres que l'ACOSS peut se faire est réalisé par contrats passés par le service gestionnaire après consultation préalable d'au moins trois établissements bancaires ou financiers ou de crédit. Le service gestionnaire rend compte de la mise en œuvre de cette consultation et de ses suites à la commission des comptes la plus proche.

Si le financement s'effectue selon les dispositions de l'article L. 139-3 L225-1-4 du code de la sécurité sociale, le service gestionnaire est préalablement autorisé par le Conseil d'administration à signer la convention.

Lorsque pour une raison autre que sa structure financière, la CNRACL risquerait de ne pas disposer des sommes pour payer les charges de fin de mois (par exemple encaissement tardif des cotisations), la Caisse des Dépôts dans sa fonction de teneur de compte met peut mettre à la disposition du fonds, après signature d'un contrat, les disponibilités nécessaires moyennant une rémunération déterminée à l'avance.

2^{ème} partie – modalités de gestion de l'activité de placements

P 8

II- Objectifs de gestion

La gestion de trésorerie doit être prudente afin de permettre à la CNRACL de remplir ses obligations essentielles :

 payer les prestations à ses pensionnés et régler les charges sociales afférentes. La gestion de trésorerie doit être prudente afin de permettre à la CNRACL de remplir ses obligations essentielles :

- payer les prestations à ses pensionnés et régler les charges sociales afférentes, III - Fiscalité

- verser les contributions prévues dans le cadre de la solidarité nationale (compensations vieillesse notamment).

La trésorerie de la CNRACL présente un caractère cyclique. En effet, pour un mois donné, à une période de besoins de trésorerie au moment du paiement des pensions et des charges de compensations (du 25 du mois M au début du mois M+1), succède une période excédentaire après l'encaissement des cotisations (du début du mois M+1 au 25 du même mois)

Compte tenu de ce profil de trésorerie, l'excédent de trésorerie est essentiellement investi sur des supports présentant un haut niveau de sécurité :

- OPCVM de trésorerie.
- Emprunts d'Etat.
- Placements de liquidités sur des comptes rémunérés ouverts auprès d'un établissement de crédit agréé dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (comptes à terme de durée maximale d'un an).

III - Fiscalité

La CNRACL disposant d'une personnalité juridique, est soumise à la fiscalité. Les revenus des titres de créance et les intérêts sur compte bancaire sont soumis à l'impôt dont le taux est défini par l'article 206-5° du code général des impôts (CGI) alors que les plus-values sur OPCVM ne sont pas imposables.

A rendement équivalent, les OPCVM de capitalisation sont donc privilégiés par rapport aux autres supports de placements.

- verser les contributions prévues dans le cadre de la solidarité nationale (compensations vieillesse notamment).

La trésorerie de la CNRACL présente un caractère cyclique. En effet, pour un mois donné, à une période de besoins de trésorerie au moment du paiement des pensions et des charges de compensations (du 25 du mois M au début du mois M+1), succède peut succéder une période excédentaire après l'encaissement des cotisations (du début du mois M+1 au 25 du même mois)

Compte tenu de ce profil de trésorerie, l'éventuel excédent de trésorerie est essentiellement investi sur des supports présentant un haut niveau de sécurité :

- OPCVM de trésorerie.
- Emprunts d'Etat.
- Placements de liquidités sur des comptes rémunérés ouverts auprès d'un établissement de crédit agréé dans un Etat membre de l'Union Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (comptes à terme de durée maximale d'un an).

III - Fiscalité

La CNRACL disposant d'une personnalité juridique, est soumise à la fiscalité. Les revenus des titres de créance et les intérêts sur compte bancaire sont soumis à l'impôt dont le taux est défini par l'article 206-5° du code général des impôts (CGI) alors que les plus-values sur OPCVM ne sont pas imposables.

A rendement brut équivalent, les OPCVM de capitalisation sont donc privilégiés par rapport aux autres supports de placements.

P 9
3ème partie –
règles de
déontologie

Les personnels du service gestionnaire sont soumis aux règles de déontologie de la Caisse des dépôts.

La déontologie applicable est régie par les textes suivants :

Les personnels du service gestionnaire sont soumis aux règles de déontologie de la Caisse des dépôts.

La déontologie applicable est régie par les textes suivants :

- « Code de déontologie de la Caisse des Dépôts » entré en vigueur le 1^{er} août 2012.
- « Arrêté du 21 juin 2012 relatif au code de déontologie de la Caisse des Dépôts »
- « Procédure relative à l'information des collaborateurs occupant une fonction très sensible, sensible ou sensible occasionnelle et au contrôle des opérations » du 31 janvier 2013
- « Code de déontologie de la Caisse des Dépôts » entré en vigueur le 1^{er} août actualisé en 2012 2018.
- « Arrêté du 21 juin 2012 relatif au code de déontologie de la Caisse des Dépôts »
- « Procédure relative à l'information des collaborateurs occupant une fonction très sensible, sensible ou sensible occasionnelle et au contrôle des opérations » du 31 janvier 2013.

Cette délibération entre en vigueur à l'issue du Conseil du 12 mars 2020, en application de l'article 15 du décret n°2007-173 du 7 février 2007